



Loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale

Avant-projet

(Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, LSAMal)

(Indemnités maximales des organes dirigeants des assureurs dans
l'assurance-maladie sociale)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national du [date décision de la commission]¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

*Minorité (Silberschmidt, Aellen, de Courten, Hess Lorenz, Mettler, Rechsteiner
Thomas, Sauter, Vietze)*

Ne pas entrer en matière

I

La loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie³ est modifiée
comme suit:

*Minorité (Meyer Mattea, Alijaj, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Prelicz-
Huber, Rummy)*

Art. 1, al. 1, let. b

¹ La présente loi règle la surveillance de la Confédération dans le domaine de l'assu-
rance-maladie sociale sur:

b. abrogée

(Voir art. 2, al. 2 et 4, art. 7, al. 2, let. o, art. 29, al. 1, let. b, art. 30, al. 3, let. d, art.
34, al. 5, ch. Ia, LAMal, art. 7, al. 7 et 8)

RS

¹ FF 2025 ...

² FF 2025 ...

³ RS 832.12

Art. 2, al. 2 et 4

² Abrogé

⁴ Elles ne peuvent pratiquer d'autres branches d'assurance.

(Voir Art. 1, al. 1, let. b, ...)

Art. 3

Abrogé

(Voir Art. 1, al. 1, let. b, ...)

Art. 4, al. 1

¹ L'autorité de surveillance autorise les assureurs au sens de l'art. 2 (assureurs) qui satisfont aux exigences de la présente loi et qui garantissent les intérêts des assurés à pratiquer l'assurance-maladie sociale.

(Voir Art. 1, al. 1, let. b, ...)

Art. 7, al. 2, let. o

² Elle doit être accompagnée d'un plan d'exploitation. Celui-ci doit contenir les informations et documents suivants:

o. abrogée

(Voir Art. 1, al. 1, let. b, ...)

Art. 21, al. 2, let. a et b, et 4

² Ils publient dans le rapport de gestion:

- a. le montant global des indemnités et le taux d'occupation de chaque membre de l'organe d'administration, avec mention du nom du membre concerné;
- b. le montant global des indemnités et le taux d'occupation de chaque membre de l'organe de direction, avec mention du nom du membre concerné.

⁴ Les indemnités comprennent notamment:

- a. les salaires;
- b. les honoraires;
- c. les bonifications et les notes de crédit;
- d. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires;
- e. les prestations annexes;
- f. les cotisations patronales à la prévoyance professionnelle surobligatoire;
- g. les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ.

Art. 21a Indemnités maximales des organes dirigeants

¹ Le Conseil fédéral fixe le montant maximal des indemnités touchées par les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction des assureurs pour les activités qui relèvent du domaine de l'assurance-maladie sociale. Il tient compte de l'effectif des assurés de l'assureur et de ses coûts globaux moyens par assuré, sans toutefois dépasser le montant maximal de la plus haute classe de salaire résultant de l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴.

² La totalité des indemnités perçues par un membre d'un organe dirigeant exerçant plusieurs fonctions au sein d'un groupe d'assurance ne peut dépasser le montant maximal.

³ Le Conseil fédéral réexamine régulièrement le montant maximal des indemnités et l'adapte notamment au renchérissement. Il tient compte pour ce faire de la situation économique et financière des assureurs et du marché de l'emploi.

Minorité (Meyer Mattea, ...)

Art. 29, al. 1, let. b

¹ *Peuvent pratiquer la réassurance:*

- b. *les entreprises d'assurance privées qui ont obtenu une autorisation de pratiquer la réassurance conformément à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵ (LSA) (réassureurs privés).*

(Voir Art. 1, al. 1, let. b, ...)

Art. 30, al. 3, let. d

³ *Le plan d'exploitation du réassureur privé doit contenir au surplus les indications et documents suivants:*

- d. *des indications relatives à la dotation financière du réassureur et une attestation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon laquelle le réassureur satisfait aux exigences financières fixées par la LSA⁶ pour la pratique de réassurance en matière d'assurance-maladie sociale ;*

(Voir Art. 1, al. 1, let. b, ...)

Art. 34, al. 5

⁵ *L'autorité de surveillance et la FINMA coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.*

(Voir Art. 1, al. 1, let. b, ...)

⁴ RS 172.220.1

⁵ RS 961.01

⁶ RS 961.01

Minorité (Weichelt, Crottaz, Gysi Barbara, Marti Samira, Meyer Mattea, Piller Carrard, Prelicz-Huber, Wyss)

Art. 54, al. 1, let. h

¹ *Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement :*

h. viole les prescriptions relatives aux indemnités visées à l'art. 21a.

Minorité (Meyer Mattea, ...)

Ia

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁷ est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 7 et 8

Abrogés

(Voir Art. 1, al. 1, let. b, ...)

Minorité (Marti Samira, Alijaj, Crottaz, Gysi Barbara, Meyer Mattea, Prelicz-Huber, Rummy)

Ib

La loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁸ est modifiée comme suit :

Insérer après l'art. 26

Art. 26a Assurance-maladie

¹ *Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance-maladie présentent chaque année leur système de rémunération dans un rapport (rapport de rémunération).*

² *Elles y publient*

- a. le montant global des indemnités et le taux d'occupation de chaque membre de l'organe d'administration, avec mention du nom du membre concerné;*
- b. le montant global des indemnités et le taux d'occupation de chaque membre de l'organe de direction, avec mention du nom du membre concerné.*

³ *Elles y exposent les raisons pour lesquelles les montants des indemnités ont changé par rapport à l'exercice précédent.*

⁴ *Les indemnités comprennent notamment:*

- a. les salaires;*

⁷ RS 832.10

⁸ RS 961.01

- b. les honoraires;*
- c. les bonifications et les notes de crédit;*
- d. l'ensemble des prestations rémunérant les travaux supplémentaires;*
- e. les prestations annexes;*
- f. les cotisations patronales à la prévoyance professionnelle surobligatoire;*
- g. les indemnités à l'engagement et de départ.*

⁵ *Le présent article ne s'applique pas aux sociétés d'assurance dont les actions sont cotées en bourse ou qui ont prévu dans leurs statuts, conformément à l'art. 732, al. 2, CO⁹, que les art. 734 à 734f CO leur sont applicables en totalité.*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.